

REGLEMENT INTERIEUR
Approuvé par l'Assemblée Générale du 29 mai 1990

CHAPITRE PREMIER
LE COMITE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE PREMIER. — Les membres du Comité nommés conformément à l'article 6 des statuts de l'association se réunissent à une date et en un lieu fixés à l'avance.

Peuvent assister avec voix consultative aux réunions : les responsables de départements ou les chargés de missions de l'Ecole désignés par le directeur, le responsable du Service Emploi Carrière ainsi que le délégué permanent de l'association. Le président du bureau de l'Union des Elèves est invité à assister dans les mêmes conditions aux séances du Comité.

ART. 2. — Le président, ou en son absence l'un des vice-présidents, organise et dirige les débats du Comité.

Le président peut donner délégation de ses pouvoirs à tout membre du Comité, sauf au trésorier pour l'ordonnancement des dépenses.

Le secrétaire général tient le compte rendu des séances du Comité, organise et classe les archives, assure le service de l'annuaire et des bulletins périodiques. Il a à sa disposition un secrétaire rétribué qui assure la permanence, le service du courrier et les tâches administratives.

Le trésorier perçoit les dons et les legs, recouvre les cotisations ainsi que les rétributions pour services rendus, encaisse les revenus des biens de l'association. Il assure le règlement des dépenses et des frais de fonctionnement décidés par le Comité et ordonnancés par le président.

Tout membre du Comité qui, sans raison valable, n'assiste pas régulièrement aux séances pourra être considéré comme démissionnaire d'office.

Un délégué permanent et un secrétariat rétribués par l'association assurent l'accomplissement des tâches administratives qui leur sont confiées par le président.

ART. 3. — De sa propre initiative ou sur la demande de la commission consultative prévue au chapitre VI du présent règlement intérieur, le Comité crée des commission d'études permanentes ou provisoires pour examiner tout problème ayant trait à la vie de l'association et en désigne les animateurs. Tout membre de l'association qui le désire peut demander à faire partie de ces commissions.

Dans le cas où l'animateur d'une commission n'est pas membre du Comité, le Comité désigne un de ses membres pour en suivre les travaux.

ART. 4. — Pour que l'association soit un groupement vivant et actif, ses membres doivent se connaître et s'estimer, non seulement dans le cadre de la promotion, mais également dans les cadres de la région et de la profession. Les agents de base de l'association sont donc :

- le délégué de promotion ou à son défaut le correspondant de promotion,
- le correspondant géographique
- le correspondant professionnel.

CHAPITRE II **COTISATIONS**

ART. 5. — La cotisation annuelle est fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité.

L'assemblée générale est habilitée à statuer sur les réductions applicables :

- aux élèves pendant leur séjour à l'Ecole,
- aux membres titulaires pendant les trois années qui suivent la sortie de l'Ecole,
- aux membres titulaires retraités,
- aux membres titulaires qui appartiennent déjà aux associations admises comme personnes morales de l'association.

Les droits des membres ayant exercé la faculté de rachat que leur donnaient antérieurement les statuts restent acquis.

CHAPITRE III **LA PROMOTION**

ART. 6. — Chaque promotion présente à l'Ecole, désigne son délégué. Celui-ci contribue, après sa sortie de l'Ecole, à représenter sa promotion.

ART. 7. — Rôle du délégué de promotion :

- représenter sa promotion auprès de l'association ;
- organiser les réunions et déjeuners de promotion ;
- faire toutes interventions utiles auprès du responsable du Service Emploi Carrière pour faciliter la recherche d'emplois et lui faire part des situations offertes ;
- transmettre au secrétariat général de l'association toutes nouvelles diverses concernant ses camarades ;
- aider le trésorier à percevoir les cotisations par son action amicale auprès de ses camarades.

ART. 8. — Le correspondant de promotion :

En cas de défaillance du délégué de promotion (décès, éloignement, etc...), ou à la demande écrite des deux tiers de ses camarades de promotion, le Comité recherchera des candidats dans la promotion intéressée, ou à défaut dans les promotions voisines, pour assurer ses fonctions. Le candidat élu à la majorité des votants sera désigné comme correspondant de promotion et remplira les fonctions de délégué.

ART. 9. — Un correspondant de promotion empêché peut être remplacé en suivant la même procédure que celle prévue à l'article 7 ci-dessus.

ART. 10. — Un même membre de l'association peut être correspondant de plusieurs promotions.

CHAPITRE IV **LE GROUPE GEOGRAPHIQUE**

ART. 11. — Tant en province qu'à l'étranger, tout groupe de plus de 5 membres peut demander qu'un groupe géographique soit ouvert dans une ville désignée comme siège du groupe.

Cette demande est soumise au Comité qui décide.

ART. 12. — Toute demande de constitution de groupe géographique doit indiquer :

- le nom d'un membre désigné comme président du groupe, jouant le rôle de correspondant géographique de l'association,
- l'organisation du groupe géographique,
- le siège du groupe géographique.

ART. 13. — Le correspondant géographique doit obligatoirement résider dans la ville désignée comme siège du groupe ou dans ses environs immédiats. Il est désigné sur proposition des camarades faisant partie du groupe.

ART. 14. — Un membre de l'association ne peut adhérer à plus de deux groupes géographiques simultanément. Il ne peut demander son inscription à un nouveau groupe qu'à l'occasion d'un changement de domicile ou de résidence.

ART. 15. — Les objectifs du groupe géographique sont de même nature que ceux de l'association, et doivent être poursuivis en liaison étroite avec le Bureau et le Comité.

Il peut notamment :

- créer des liens d'amitié entre les membres du groupe par des réunions de pure camaraderie (bals, déjeuners, visites touristiques, artistiques et techniques), auxquelles peuvent participer les familles des camarades ;
- guider, rassembler et renseigner les membres de l'association ne faisant pas partie du groupe et de passage dans la région ;
- aider le responsable du Service Emploi Carrière dans son rôle.

Le président du groupe géographique fait connaître à l'association dans un rapport annuel, à adresser au secrétaire général avant le 1^{er} mars de chaque année, la liste des adhérents au groupe et l'activité du groupe pendant l'année écoulée.

CHAPITRE V LE GROUPE PROFESSIONNEL

ART. 16. — Trois ans après sa sortie de l'Ecole, tout membre de l'association est classé sur sa demande, ou à défaut d'office par le Comité suivant sa profession, dans une des catégories professionnelles définies par la codification APE de l'INSEE et suivant un code propre en ce qui concerne les administrations.

ART. 17. — Sur sa demande, tout membre de l'association peut être muté d'une catégorie professionnelle à l'autre.

En outre, dans chacune des catégories ci-dessus, des groupes professionnels rassemblant des camarades travaillant dans un même secteur d'activité peuvent être créés à l'initiative des intéressés.

ART. 18. — Chaque groupe professionnel désigne à la majorité des votants, un président de groupe jouant le rôle de correspondant professionnel.

ART. 19. — Rôle du correspondant professionnel :

- aider le responsable du Service Emploi Carrière dans son rôle ;
- faire connaître à l'association par la voie des bulletins périodiques et à l'intérieur de son groupe par ses contacts personnels, l'activité professionnelle des camarades de son groupe ;
- établir la liaison entre les membres de son groupe, l'association et les autres groupes professionnels ;

- recueillir les suggestions des membres de son groupe concernant les réformes à apporter à la vie professionnelle dans le cadre de l'association. Les porter à la connaissance du comité en vue de les faire étudier et aboutir s'il y a lieu ;
- organiser des conférences « Profession », des visites de chantiers et des stages pour les jeunes camarades élèves de l'Ecole et leur fournir ou faire fournir tous les renseignements utiles pour l'élaboration de leurs projets d'Ecole.

-

CHAPITRE VI **LA COMMISSION CONSULTATIVE**

ART. 20. — La commission consultative se compose :

- des membres du Comité ;
- des délégués ou correspondants de promotion en fonction ou de leurs représentants ;
- des correspondants géographiques ou de leurs délégués ;
- des correspondants professionnels et de leurs adjoints ;
- des animateurs des commissions.

-

ART. 21. — La commission consultative se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation du président, soit à la demande du Comité, soit à la demande d'un quart des membres de la commission consultative.

ART. 22. — La commission consultative présidée par un des vice-présidents de l'association nomme chaque année trois secrétaires.

ART. 23. — Le bureau de la commission consultative établit l'ordre du jour des débats et organise ceux-ci en accord avec le Comité.

ART. 24. — La commission consultative a toute liberté pour proposer au Comité toute réforme qu'elle jugera utile et intéressant les promotions, les professions et les centres géographiques.